



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Directive sur les émoluments administratifs
en matière d'aménagement du territoire et de
constructions**

Vu l'article 5 du règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions approuvé le 14 août 2023 par la Cheffe du DITS (ci-après le Règlement), la Municipalité de Bourg-en-Lavaux arrête la directive suivante :

Article 1 – But

La présente directive fixe les montants des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions, ainsi que les montants minimaux et maximaux par prestation.

Article 2 – Montants minimaux des émoluments

Toutes les prestations décrites à l'article 3 de la présente directive sont soumises à un émolument de minimum CHF 200.-.

Les dispositions de l'article 5 sont réservées.

Article 3 – Montants des émoluments par prestation

Les prestations en matière d'aménagement du territoire et de constructions sont soumises à des émoluments calculés de la façon suivante :

1. Demande d'évaluation d'un dossier
Taxe horaire : selon le temps consacré au traitement du dossier
Maximum : CHF 2'000.-
2. Octroi d'un permis d'implantation
Taxe proportionnelle : 0,2% des coûts des travaux selon CFC 2
Maximum : CHF 10'000.-
3. Octroi d'un permis de construire
Taxe proportionnelle : 0,4% des coûts des travaux selon CFC 2
Maximum : CHF 40'000.-
4. Octroi d'un permis de construire complémentaire
Taxe proportionnelle : 0,4% des coûts des travaux complémentaires selon CFC 2
Maximum : CHF 40'000.-
5. Prolongation d'un permis de construire
Taxe fixe : CHF 200.-
6. Refus d'un permis d'implantation ou de construire
Taxe proportionnelle : 50% de la taxe prévue aux points 2, 3 et 4
7. Retrait d'une demande en cours d'examen avant enquête publique
Taxe horaire : selon le temps consacré au traitement du dossier
Maximum : CHF 5'000.-
8. Retrait d'une demande en cours d'examen après enquête publique
50% du coût facturés aux points 2, 3 et 4
Maximum : CHF 20'000.-

9. Octroi d'un permis d'habiter
Taxe proportionnelle : 10% du coût facturés aux points 3 et 4

Article 4 – Réduction des émoluments

Les émoluments sont réduits de moitié lorsque les travaux visent exclusivement à augmenter l'efficacité énergétique des bâtiments ou pour des travaux d'installations de production d'énergie renouvelable. Cette disposition ne concerne pas les cas décrits à l'article 5.

Article 5 – Cas spéciaux

Les demandes qui concernent uniquement la pose de panneaux solaires ou l'installation de pompes à chaleur sont soumises à un émolument unique de CHF 100.-.

Article 6 – Disposition finale

La présente directive annule et remplace toute autre décision municipale portant sur les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Elle entre en vigueur dès l'adoption du règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 28 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti